

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le onze juin, à dix-huit heures le conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Michel BLARY, Maire.

Date de convocation : **Présents** : M. BLARY Michel – M. RECHIDI Mounir – Mme POIRÉ Blandine –
03/06/2020 M. LOURENCO Olivier – Mme MILLIEN Alexandrine – M. CATOIRE John –
Date d'affichage : M. COULIBALY Makan – Mme LEJEUNE Adeline – Mme LEMAITRE
03/06/2020 Aurélie – Mme LOMBARDIN Amélie – Mme DUFOUR Noémie –
Membres en exercice : M. JORAND Paul.
15 **Absents excusés** :
Membres Présents : M. DION Jean-Luc donne un pouvoir à M. JORAND Paul
12 M. CHARTIER Patrice donne un pouvoir à M. CATOIRE John
Votants : Mme VOLLEREAU Martine
14

Secrétaire de séance : Mme MILLIEN Alexandrine

Appel nominal,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00

Le compte-rendu de la réunion du 23/05/2020 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire prend la parole et informe le conseil municipal qu'il serait nécessaire d'ajouter un sujet à l'ordre du jour concernant la « fiscalité locale » et demande à l'assemblée de se prononcer.

Après délibération, tous les conseillers municipaux ont accepté cet ajout à l'ordre du jour.

I – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
N°2020-06-11-01 :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **par 12 voix pour et 2 absentions** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites d'un montant : **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, à concurrence des crédits de recettes d'emprunt ouverts au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés travaux ; fournitures ; services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 sur l'ensemble du territoire communal.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De rendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23 : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : réalisations de travaux, acquisition, manifestation, l'attribution de subventions.

Dit que conformément à l'article L.2122-18 du CGCT ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées à un adjoint délégué.

II - Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire **Délibération N°2020-06-11-02 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 et L 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes ;

Le Conseil Municipal décide, par 12 voix pour et 2 abstentions.

Article 1 – de fixer à compter du 11 juin 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux retenu en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

- Maire : 35 %
- Adjointes : 8,5 %

Article 2 – Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 10/12/2018

Article 3 – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, nature 6531 "Indemnités" du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée).

III – Désignation des Commissions Communales et délégués intercommunaux -- **Délibération N°2020-06-11-03**

M. le Maire prend la parole et demande à la liste d'opposition dont M. JORAND fait partie, si lui ou un des élus veulent participer à une ou plusieurs des commissions. Réponse négative pour toutes les commissions.

Suivant l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé, à par 12 voix pour et 2 abstentions, à la désignation des délégués pour siéger au sein des commissions municipales. Ont été installées les commissions communales suivantes :

Finances, Impôts et Appel d'offre :

Président : M. BLARY
Titulaires : Mme POIRÉ - Mme LOMBARDIN – M. LOURENCO

Suppléants : M. CATOIRE – M. COULIBALY – M. RECHIDI

Urbanisme – comprenant PLU – PAVE - Travaux

Président : M. BLARY
Membres : M. LOURENCO – Mme DUFOUR – Mme LOMBARDIN – Mme POIRÉ

CCAS et 3^{ème} Age

Président : M. BLARY
Membres : Mme MILLIEN – M. RECHIDI – Mme LEMAITRE – M. LOURENCO – Mme LOMBARDIN

Enfance – scolaire :

Président : M. BLARY
Membres : Mme MILLIEN – Mme POIRÉ – Mme LEMAITRE – M. CHARTIER

Culturelle :

Président : M. BLARY
Membres : Mme LEJEUNE – M. LOURENCO – M. RECHIDI – M. CATOIRE

Jeunesse – sport - associations :

Président : M. BLARY
Membres : M. RECHIDI – M. COULIBALY – M. CHARTIER – Mme LEJEUNE

Logements :

Président : M. BLARY
Membres : M. RECHIDI – Mme POIRÉ – M. CHARTIER – M. COULIBALY

**IV – Création de la Commission d'Appel d'offres et élection des membres
Délibération N°2020-06-11-04**

Le conseil municipal,
Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Une liste s'est présentée. A l'issue du scrutin par 12 (douze) voix :

Proclame élus les membres titulaires suivants :
Mme POIRÉ -Mme LOMBARDIN – M. LOURENCO

Proclame élus les membres suppléants suivants :
M.CATOIRE – M. COULIBALY – M. RECHIDI

IV - Création de la commission des membres du P.A.V.E et election des membres
Délibération N°2020-06-11-04-01

Considérant la délibération du 30/01/2014 ayant pour objet la création de la commission des membres du P.A.V.E.

Considérant les dernières élections municipales du 15/03/2020

A l'issue du scrutin ont été élus les membres, par 12 voix, ci-après :

- M. BLARY - Président
- M. LOURENCO
- Mme DUFOUR
- Mme LOMBARDIN

Ils auront pour mission d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune avec ses partenaires.

IV – Election des membres de la commission du PLAN LOCAL D'URBANISME –
Délibération N°2020-06-11-04-02

Considérant la délibération du 30/01/2014 ayant pour objet la création de la commission des membres du P.L.U,

Considérant les dernières élections municipales du 15/03/2020,

A l'issue du scrutin ont été élus les membres, par 12(douze) voix, ci-après :

- M. BLARY - Président
- M. LOURENCO
- Mme DUFOUR
- Mme LOMBARDIN

V - Détermination du nombre de membres du CCAS et nomination des membres –
Délibération N°2020-06-11-05

Détermination du nombre de membres :

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour et 2 abstentions, décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Election des membres du conseil d'administration du CCAS :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 11/06/2020 a décidé de fixer à 12, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste a été présentée.

A l'issue du scrutin ont été élus les membres, par 12(douze) voix, ci-après

Président : M. Michel BLARY

Membres : Mme MILLIEN – M. RECHIDI – Mme LEMAITRE – M. LOURENCO – Mme LOMBARDIN

VI – Désignation des délégués auprès des établissements publics et syndicats :

Syndicat d'Energie de l'Oise -Délibération N°2020-06-11-06

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Thiverny est membre du Syndicat d'Energie de l'Oise. Pour représenter la commune au sein de cette structure intercommunale, il y a lieu de nommer 1 représentant titulaire.

À la suite des élections municipales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 2 abstentions.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 validant les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise,

Désigne en qualité de représentant pour siéger au sein du SLE Creil Oise et Halatte :

- M. LOURENCO

Mission Locale de la Vallée de l'Oise -Délibération N°2020-06-11-06-01

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de la Mission Locale de la Vallée de l'Oise.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

A l'issue du scrutin par 12 (douze) voix, sont élus délégués :

-Titulaire : M. RECHIDI

-Suppléant : Mme LEMAITRE

Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de St Leu d'Esserent :
Délibération N°2020-06-11-06-02

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de St-Leu d'Esserent

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

A l'issue du scrutin par 12 (douze) voix, sont élus délégués :

Titulaire : M. BLARY

Suppléant : M. RECHIDI

Syndicat Intercommunal de la Piscine de Montataire :
Délibération N°2020-06-11-06-02

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de la Piscine de Montataire.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

A l'issue du scrutin par 12 (douze) voix, sont élus délégués :

Titulaire : M. BLARY

Suppléant : M. RECHIDI

Centre de Gestion de l'Oise ; Délibération N°2020-06-11-06-03

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué.

Désigne en qualité de représentant M. BLARY par 12 voix pour et 2 abstentions.

SMOTHD – Délibération N°2020-06-11-06-05

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un Délégué titulaire et un Délégué suppléant de la commune auprès du SMOTHD,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

A l'issue du scrutin par 12 (douze) voix, sont élus délégués :

Titulaire : M. RECHIDI
Suppléant : M. CATOIRE

ADTO – Délibération N°2020-06-11-06-05

Désignation des représentants de la collectivité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale :

Monsieur le Maire expose que la commune de Thiverny détient 20 actions au capital de 80.000 €. A ce titre, elle est représentée au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il convient donc de désigner le représentant de la commune de Thiverny au Conseil d'Administration, ainsi que son représentant à l'Assemblée Générale.

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose :

- De désigner M. BLARY pour représenter la collectivité au Conseil d'Administration de la SAO et de le doter de tous les pouvoirs à cet effet,
- De désigner M. M. BLARY comme représentant de la collectivité auprès de l'Assemblée Générale de la SAO et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
M. RECHIDI est désigné comme suppléant.

Après délibération le conseil municipal, par 12 voix pour et 2 abstentions, accepte ces propositions.

DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO).

Délibération N°2020-06-11-06-07

Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADICO ;

Considérant la nécessité, à la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune de THIVERNY ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil municipal :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par.12 Voix pour, et 02 Abstentions, désigne :

- Monsieur CATOIRE, en qualité de délégué titulaire ;
- Madame POIRÉ, en qualité de déléguée suppléant.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII - Recrutement du personnel temporaire et du personnel saisonnier :

Délibération N°2020-06-11-07

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,3-1,3-2 et 3-3 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que les mêmes besoins du service peuvent nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou tous les autres cas prévus par les articles susmentionnés ;

Considérant la délibération du 04/07/2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Après délibération, Le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire, par dérogation à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3,3-1,3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ainsi que pour répondre, lorsque les besoins du service le nécessitent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou tous les autres cas prévus par les articles susmentionnés ;

Autorise le Maire à recruter des agents contractuels sur les catégories suivantes :

- B : Rédacteur
- C : Adjointes techniques

Et sur tous les grades relatifs à ces catégories ;

Indique que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Indique que le Maire sera chargé de définir la quotité de travail selon le besoin du service.

De prévoir à cette fin les crédits correspondants au budget.

VIII - Création d'un poste de saisonnier :

Délibération N°2020-06-11-08

L'autorité territoriale explique au conseil que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de Chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter, CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît de travail conséquent à l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux ainsi que de la voirie communale.

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier pour l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux et de la voirie, à temps complet.

Après en avoir délibéré, Le conseil, à l'unanimité décide de créer un emploi saisonnier pour l'entretien des espaces verts et fleuris à compter du 13 juillet 2020 pour une durée de 6 mois.

- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.

- Décide que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 350 et l'IB 356 ou rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques

Modifie le tableau des emplois permanents de la commune.

- Habilite l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois

IX- Objet : Taux de la fiscalité 2020

Délibération N°2020-06-11-09

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe, à l'unanimité, les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit, en décidant :

- Taxe foncière sur le bâti : 20.39
- Taxe foncière sur le non bâti : 68.74

Les taux restent inchangés par rapport à l'année 2019. Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019

X – Questions diverses :

M. le Maire informe le conseil municipal, qu'en raison de la pandémie et les règles de sécurité, la fête communale n'aura pas lieu, ainsi que les autres manifestations jusqu'à nouvel ordre.

La séance est levée à 19 heures

Vu pour être affiché le 15 Juin 2020 conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Michel BLARY

